

-PRÉAMBULE

Laïcité :

La laïcité doit demeurer un souci continu tant de la part des enseignants que des parents et des enfants. L'école publique ne privilégie aucune doctrine. Elle respecte de façon absolue la liberté de conscience des élèves. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit*.

L'école est un lieu d'apprentissage scolaire mais aussi un lieu d'apprentissage de la vie tout simplement et cela ne peut être réalisé que si parents et enseignants œuvrent dans la même direction. Aucune atteinte ne doit être portée aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité des élèves.

* Loi du 15 mars 2004.

1- ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1 Admission à l'école

Le directeur procède à l'admission à l'école sur présentation par la famille du certificat d'inscription* délivré par le maire de la commune dont dépend l'école, du livret de famille, et du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge**.

**Ce document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter.*

*** Décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946.*

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours et ceux qui, âgés de cinq ans au moins le 1^{er} septembre de la même année, bénéficient d'une dérogation accordée par l'inspecteur de l'Éducation Nationale ayant autorité sur les écoles maternelles.

1.2 En cas de changement d'école un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Si l'enfant a quitté l'école élémentaire, ce certificat indique la dernière classe fréquentée. Le dossier scolaire est remis aux parents à moins que ces derniers ne préfèrent laisser au directeur de l'école le soin de le transmettre directement à son collègue.

2 -FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1 Assiduité

Classes élémentaires

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire à partir de 3ans conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Classes maternelles

La scolarisation en maternelle est obligatoire à partir de 3 ans dès le mois de septembre. Pour les moins de 3 ans il n'y a pas d'obligation, cependant l'inscription oblige à une fréquentation régulière.

2.2 Absences

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par le professeur.

En cas d'absence d'un élève, la famille doit en avertir l'école par téléphone ou par mail et faire connaître le motif précis par écrit ou produire, le cas échéant, un certificat médical dès le retour de l'enfant dans l'établissement.

Des autorisations d'absence sont accordées par le directeur ou l'inspecteur, à la demande écrite des parents, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

2.3 Horaires

Matinées : 8h30 à 11h45 Pas d'école le mercredi.

Après midis : 13h30 à 16h15 lundi, mardi, jeudi, vendredi avec garderie gratuite possible jusqu'à 16h30.

donc deux horaires possibles pour reprendre les enfants : 16h15 ou 16h30

3 - VIE SCOLAIRE

3.1 Dispositions générales

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes ou punitions.

Tout châtement corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Il est permis d'isoler de ses camarades momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulières graves affectant le comportement d'un élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 6 septembre 1990. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et un membre du RASED* attaché à l'école, doivent obligatoirement participer à cette réunion.

* Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté

S'il apparaît après une période probatoire d'un mois qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur Départemental de l'Éducation Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil des maîtres et du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

3.2 Lutte contre le harcèlement

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou de comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'école ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.

Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte. Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n°2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.

L'école prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices

et procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'école.

Chaque année, l'école délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement. Dans le cadre du protocole pHARe, la méthode de préoccupation partagée (MPP) est mise en œuvre grâce à l'équipe BEE de l'école ou de la circonscription. Ainsi des conseillères pédagogiques ou des enseignants formés, peuvent être amenés à intervenir auprès des élèves de l'école.

Les interventions prennent la forme de courts entretiens individuels avec quelques élèves afin de travailler sur le climat scolaire.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site <https://www.education.gouv.fr/non-au-harcelement>.

4 - USAGE DES LOCAUX **HYGIENE ET SECURITE**

4.1-1 Limites de l'enceinte scolaire

Le portail de la cour élémentaire et les portes du bâtiment marquent les limites de l'enceinte scolaire. Les abords immédiats de l'école situés entre les portails ouvrant sur les voies de circulation relèvent du domaine public communal sur lequel ne s'exerce pas la surveillance des enseignants.

4.1-2 Utilisation des locaux - responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsqu'il est fait application des dispositions légales* qui permettent au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

* article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983

4.2 Hygiène

Le nettoyage des locaux, assuré par les employés municipaux, est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les élèves doivent venir dans un état de santé leur permettant de suivre la classe. Un enfant fiévreux et malade ne doit pas venir à l'école. En cas de manquement évident à l'hygiène, la médecine scolaire sera informée.

Pendant la récréation peut être autorisée la prise d'un fruit découpé et épluché, ou une compote. L'enseignant n'a aucune responsabilité ni devoir par rapport à cette

prise. Tout autre aliment est prohibé à la récréation

L'apport de friandises pour les anniversaires.

Tenue vestimentaire Les élèves doivent venir à l'école vêtus décemment. Il est fortement conseillé de marquer tous les vêtements.

En maternelle :

L'enfant doit être habillé avec des vêtements pratiques (habillage-déshabillage). Il y a des séances d'éducation physique tous les jours, il est important que l'enfant ne soit pas entravé dans ses mouvements.

L'hiver, mettre des moufles aux enfants plutôt que des gants. Eviter les écharpes qui peuvent être dangereuses.

Les couches ne sont pas acceptées.

Les enfants ne doivent pas apporter de jouets à l'école autres que le « doudou » souvent nécessaire à la sieste des petits.

4.3 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Le registre de sécurité*, est communiqué au conseil d'école qui peut demander, ainsi que le directeur, la visite de la commission locale de sécurité.

article R 123-51 du code de la construction et de l'habitation

4.4 Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école prévoit, en annexe, une liste de matériels ou d'objets dont l'introduction à l'école est prohibée. En cours d'année, cette liste est révisable par décision du Conseil des Maîtres, en fonction des circonstances.

Les enseignants, ne peuvent être tenus pour responsables de la détérioration, disparition ou vol des objets de valeur.

4.5 Médicaments

Les élèves ne doivent pas être en possession de médicaments. Les enseignants et le personnel communal ne sont pas autorisés à donner de médicaments aux enfants, sauf cas très particulier (maladies chroniques, allergies) et dans ce cas dans le cadre bien défini d'un PAI. (voir 4.6) Si un enfant est soigné à un moment donné, la famille doit penser à

demandeur un traitement à administrer en dehors du temps scolaire.

4.6 Projet d'accueil individualisé

Tout enfant nécessitant une vigilance médicale sur une longue période, une demande de P.A.I.* sera faite par la famille auprès du médecin scolaire. * (Projet d'Accueil Individualisé)

5 - SURVEILLANCE

5.1 Dispositions Générales

La surveillance des élèves doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux scolaires et de la nature des activités proposées.

5.2 Modalités particulières de surveillance

Le service de surveillance à l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe) ainsi que pendant les récréations est réparti entre les maîtres en Conseil des maîtres de l'école.

5.3 Accueil et remise des élèves aux familles

L'accueil dans l'école se fait 10 minutes avant l'entrée en classe.

Tout enfant de classe maternelle doit être accompagné jusqu'à sa classe par un adulte.

En élémentaire, les maîtres de surveillance accueillent les enfants à l'entrée de l'école

Sorties des élèves

En maternelle : L'enfant est remis à ses parents ou à un adulte désigné sur la liste des personnes autorisées. En cas de retard des parents le soir, les enseignants sont autorisés à confier les enfants à la responsable de la garderie périscolaire.

En élémentaire :

A l'issue des cours, quand ils sortent des locaux scolaires, les enfants ne sont plus sous la responsabilité de l'école, mais sous celle de leurs parents.

Un enfant laissé seul pourra être dirigé vers la cantine ou la garderie, à la charge de la famille.

5.4 Participation de personnes étrangères à l'enseignement

5.4.1 Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.), sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2 et 5.4.3. ci-dessous,
- les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du maître.

Il peut également, sur proposition du Conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

5.4.3 Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du Conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale doit être informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le

directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le Recteur*.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence de la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale

*** . décret n° 90-620 du 13 juillet 1990 et décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992, ** note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987.*

5.4.2 Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours des activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, Le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

6 - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

- Elections des parents : Afin d'alléger le processus d'élection, si une seule liste se présente, possibilité de faire un vote électronique voire de ne pas faire d'élections. Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 06/09/1990 modifié.

Le directeur peut réunir les parents de l'école ou d'une seule classe chaque fois qu'il le juge utile.

La liaison parents-enseignants sera assurée de la manière suivante :

- Réunions par classe en début d'année scolaire.
- Chaque maître reçoit les parents d'élèves sur rendez-vous qui doivent être demandés au moins une semaine avant.
- Les enfants possèdent un cahier de liaison dans lequel est consignée toute correspondance avec la famille.
- Boîte mail de la classe.

7- DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le règlement intérieur de l'école est établi par le conseil des maîtres et par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année en réunion du conseil d'école.

Lamballe-Armor, 14 octobre 2025,

La direction

Annexe (prévue à l'article 4.4)

Liste des Objets dont l'introduction par les enfants est interdite :

- Les objets dangereux qui peuvent, par leur emploi, causer des accidents :
couteaux, pointes, pétard, allumettes, cutters...
- Les jeux électroniques et les téléphones portables.
- Tous les jouets et les cartes.
- Les ballons de baudruche, les chewing-gum et les friandises.
- Les correcteurs liquides de type « Blanco » ainsi que toute substance portant l'inscription : « à tenir hors de portée des enfants » ou l'un des symboles de sécurité :



E - Explosif



O - Comburant



F - Facilement inflammable



F+ - Extrêmement inflammable



O - Corrosif



T - Toxique



T+ - Très toxique



Xi - Irritant



Xn - Nocif



N - Dangereux pour l'environnement

Annexe (prévue à l'article 4.4) mise à jour le 28 juin 2007